
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0025/ARCOP/ORD

sur recours de GENERAL DE PRESTATIONS ET SERVICES (lots 01 et 02) et de MAXIMUM PROTECTION SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-0001/MESRSI/EPO/DG/PRM pour la prestation de gardiennage des locaux et des biens au profit de l'Ecole polytechnique de Ouagadougou (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 19 janvier 2021 de l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS ET SERVICES (lot 01 et 02) et de MAXIMUM PROTECTOR Sarl (lot02) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs A Sylvain POYGA et Lambert BAKOUAN respectivement agent et directeur de l'entreprise GPS (lot 01 et 02) ;
 - Monsieur Albert BENAO, administrateur de Maximum Protection Sarl (lot02) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou SAWADOGO, PRM de EPO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Djamilatou TONDE et Monsieur K. Saliou TRAORE, respectivement gérante et contrôleur de l'entreprise Espoir sécurité privée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à commande sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-0001/MESRSI/EPO/DG/PRM pour la prestation de gardiennage des locaux et des biens au profit de l'Ecole polytechnique de Ouagadougou (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3011 du vendredi 15 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 janvier 2021 ; que l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS ET SERVICES (GPS) et Maximum Protection Sarl (MP Sarl) ont saisi l'ORD par lettres en date du 19 janvier 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou (EPO) a lancé la demande de prix à commande n°2021-0001/MESRSI/EPO/DG/PRM pour la prestation de gardiennage des locaux et des biens (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de l'entreprise GPS non conformes au motif qu'aux lots 01 et 02 il y a absence de précision sur le délai d'exécution de chaque commande conformément au calendrier joint au dossier d'appel à concurrence ; quant à MP Sarl son offre a été déclarée non conforme au lot 02 aux motifs qu'il y a discordance entre la date de naissance sur le CV et les autres documents de Sylvie ZONGO et Evelyne TABSOBA ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

l'entreprise GPS fait valoir que contrairement aux allégations de l'autorité contractante son offre comporte bel et bien un délai de livraison ;

MP Sarl soutient que les discordances soulevées résultent d'erreurs de frappes et un tel motif est insuffisant pour écarter son offre ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la présente procédure est une demande prix à commande n°2021-0001/MESRSI/EPO/DG/PRM pour la prestation de gardiennage des locaux et des biens au profit de l'Ecole polytechnique de Ouagadougou ;

considérant que l'autorité contractante a prévu que le délai d'exécution de chaque ordre de commande est au plus tôt de 15 jours et au plus tard de 30 jours ; que l'entreprise GPS n'a pas satisfait à cette exigence ;

considérant que l'ORD a noté que l'autorité contractante devait adapté son dossier au regard de la nature de la prestation envisagée ; qu'aucune adaptation n'a été fait pour ledit dossier ; que mieux le délai d'exécution tel que prévu concerne les dossiers de fournitures et d'équipements ; que le délai d'exécution de l'ordre de commande dans la présente procédure n'est pas pertinent ; qu'aucune offre ne peut être retenue comme étant non conforme sur ce point ;

considérant en outre que l'offre de MP Sarl a été retenu comme étant non conforme pour incohérence sur l'identité du personnel ; que l'ORD note que l'incohérence de l'identité du personnel n'est suffisant pour déclarer une offre non conforme sauf à prouver que lesdits documents ne sont pas authentiques ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'entreprise GPS et de MP Sarl sont recevables ;

-que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise GPS (lots 01 et 02) est fondée ;

-que la plainte de MP Sarl (lot 02) est fondée ;

-d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-0001/MESRSI/EPO/DG/PRM pour la prestation de gardiennage des locaux et des biens au profit de l'Ecole polytechnique de Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 janvier 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre l'étalon